

Le Fonds d'assurance géré par la CRPN est régi par l'article R.6527-70 du code des transports. Il est alimenté par des cotisations assises sur le traitement brut de chaque affilié, compris entre le premier euro et la limite de 8 plafonds sécurité sociale. Le taux des cotisations est fixé par le Conseil d'administration de la caisse avant le 30 juin, compris entre 0,10% et 0,50%, réparti pour moitié entre l'employeur et l'affilié. À défaut de décision à l'issue de ce délai, le taux est égal à 0,30%.

RISQUES COUVERTS

- ◆ Le décès en accident aérien en service,
- ◆ L'incapacité permanente, faisant suite à une maladie ou à un accident, avec imputabilité au service aérien, lorsque la cessation d'activité relevant de la CRPN est liée à l'incapacité.

ACCIDENT AERIEN

Il est défini par le code des transports.

Article R6526-2

Pour l'application de l'article L6526-5, outre les accidents aériens liés au transport aérien, au travail aérien ou à la formation, sont assimilés à des accidents aériens :

- ◆ 1° Les accidents du travail au sens de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale :
 - ◆ a) Qui se produisent sur le lieu de départ ou d'arrivée prévu ou imposé par les circonstances au cours des travaux et manœuvres nécessaires au départ ou à l'arrivée ;
 - ◆ b) Qui surviennent au sol ou sur plan d'eau lors de l'ensemble des exercices prévus par la réglementation ou demandés par les employeurs pour l'acquisition ou le maintien de la validité des brevets, licences, certificats et qualifications professionnels des navigants, ainsi que des accidents survenus lors d'exercices utilisant des moyens reproduisant au sol des agressions susceptibles d'être rencontrées en vol (accélération, vibrations, altitude, environnement) ;
- ◆ 2° Les accidents qui surviennent lors de sauts en parachute.

Par extension, le Fonds d'assurance couvre également le risque encouru par le navigant en tant que passager à bord d'un appareil d'une compagnie de transport, même n'appartenant pas à l'employeur, pourvu que la notion de service soit respectée (par exemple : transport d'un équipage, sur ordre, en vue de sa mise en place).

IMPUTABILITE

La décision d'imputabilité d'une maladie ou d'un accident aérien ayant entraîné l'inaptitude permanente relève, exclusivement, de la compétence du conseil médical de l'aéronautique civile. La demande d'imputabilité à faire par l'affilié ou l'ayant-droit est **facultative**.

BENEFICIAIRES

En cas de décès, les ayants-droits sont définis par les articles R6526-4 à 8 du code des transports sans possibilité de choix pour l'affilié :

- ◆ Le conjoint non séparé de corps, ni divorcé,
- ◆ Ou le concubin, ou le partenaire lié au défunt par un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
- ◆ Les enfants à charge, sous certaines conditions,
- ◆ Les ascendants de l'affilié, sous certaines conditions.

En cas d'inaptitude permanente avec imputabilité au service aérien, l'affilié lui-même.

MONTANT DE L'INDEMNITE EN CAPITAL

L'indemnité de base est égale à :

- ◆ Trois années de salaire d'activité normale, ne pouvant être :
 - ◆ Ni inférieures à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale,
 - ◆ Ni supérieures à douze fois ce même plafond.
- ◆ Une majoration d'un plafond annuel de la sécurité sociale par enfant à charge.

L'indemnité en capital versée est égale :

- ◆ À 100% de l'indemnité de base, en cas de décès en accident aérien ou suite à une maladie reconnue imputable au service aérien ou en cas d'inaptitude permanente et imputabilité au service aérien avec incapacité sécurité sociale permanente totale,
- ◆ Au taux d'incapacité sécurité sociale, en cas d'inaptitude permanente et imputabilité au service aérien avec incapacité sécurité sociale, si le taux sécurité sociale est supérieur à 50%,
- ◆ À 50% de l'indemnité de base, en cas d'inaptitude permanente et imputabilité au service aérien sans incapacité sécurité sociale ou avec un taux d'incapacité inférieur à 50%.

Dans ces deux derniers cas, lorsque l'inaptitude permanente est prononcée après l'âge de 50 ans, l'indemnité est réduite de 1% par mois d'âge au-delà du cinquantième anniversaire de l'affilié sans qu'elle puisse être inférieure à 20% de l'indemnité de base.

En cas de versement d'un capital aux ascendants, le calcul est fonction du plafond annuel de la sécurité sociale.

REPARTITION DE L'INDEMNITE EN CAPITAL ENTRE LES AYANTS DROIT

L'indemnité en capital est versée à raison de 1/3 au conjoint et de 2/3 aux enfants à charge, à partager entre eux en parts égales.

S'il n'existe pas de :

- ◆ conjoint, non séparé de corps ni divorcé, ou
- ◆ concubin ou partenaire lié au défunt par un Pacte Civil de Solidarité (PACS),

l'indemnité en capital est répartie entre les enfants à charge, en parts égales.

En cas de versement aux ascendants, le capital ne fait pas l'objet d'une répartition.